



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Division de Marseille

Marseille, le 23 Mars 2006

Madame le Directeur du CEA/CADARACHE
13108 SAINT PAUL-LEZ-DURANCE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2006-CEACAD-0009 du 1^{er} mars 2006 à l'installation STED - INB 37

Madame le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 1^{er} mars 2006 à l'installation STED sur le thème « confinement statique et dynamique ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 1^{er} mars 2006 aux installations de traitement des effluents liquides et des déchets (INB 37) a été consacrée à l'examen du confinement statique et dynamique mis en place au sein de ces deux installations.

Un exposé sur la rénovation de ces installations a permis de connaître l'état d'avancement des travaux aujourd'hui engagés. Après une description des étanchéités et des dispositions permettant d'assurer les confinements statique et dynamique existants, les inspecteurs se sont intéressés à la surveillance mise en place ainsi qu'aux contrôles et examens périodiques réalisés. Ils ont également examiné les écarts constatés et les suites données.

Lors de la visite de l'installation de traitement des effluents, les inspecteurs ont pu juger des travaux importants de rénovation au niveau des étanchéités et du contrôle de la ventilation, qui ont été réalisés par l'exploitant. Cette inspection a néanmoins fait l'objet de deux constats d'écarts notables.

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté qu'à la suite d'une contamination accidentelle dans la zone de dépotage, le 29 avril 2005, l'exploitant n'a pas mis en place de zonage opérationnel.

1. Je vous demande, lors de tout constat de contamination accidentelle en zone non contaminante, de mettre en place systématiquement un zonage opérationnel, conformément à la note SD 3-D -07 de septembre 2005 sur les modalités d'évolution du zonage déchets de référence et à la circulaire n°5A du centre et d'informer l'Autorité de Sécurité des zonages opérationnels.

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite, la présence dans le local 24, en zone non contaminante, de fûts jaunes et violets pleins ainsi que des déchets en vrac mis en place dans le cadre de la rénovation du dépotage. Les inspecteurs ont également constaté la présence d'un fût jaune dans le local de dépotage, également en zone non contaminante.

2. Je vous demande de stocker ces fûts et ces déchets vrac après conditionnement dans un lieu approprié.

Les représentants, du directeur, n'ont pas été en mesure pour deux écarts d'apporter aux inspecteurs la justification qu'ils sont systématiquement informés des écarts de ventilation constatés en dehors des plages de fonctionnement fixées.

3. Je vous demande d'améliorer la traçabilité des écarts de ventilation constatés et de mettre en place une procédure permettant une information systématique.

Les inspecteurs ont constaté qu'un gros travail de recensement et de rénovation des étanchéités et dispositifs qui participent à cette fonctionnalité, avait été réalisé par l'exploitant, sans qu'un programme de suivi et de vérification périodiques n'ait été prévu.

4. Je vous demande de mettre en place un programme de vérifications périodiques des dispositifs d'étanchéités qui participent au maintien du confinement statique, afin d'assurer l'intégrité et la continuité du confinement, conformément à l'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

B. Compléments d'information

Lors de la visite les inspecteurs ont constaté, sur la boîte à gants située dans le local 35, la présence de gants dont le changement avait été opéré d'une part, hors de la périodicité définie par l'exploitant et d'autre part, sans qu'un étiquetage adéquate n'y soit apposé.

5. Je vous demande de respecter la périodicité que vous avez définie pour le remplacement des gants de Boîte à Gants (BAG) et de mettre en place l'étiquetage correspondant.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard 15 mai 2006. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional, et par délégation,
Le Chef de la Division Technique, de la Sécurité Nucléaire,
et de la Radioprotection.

Signé par

David LANDIER